



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE n°26/SG/ARR/09
Portant FERMETURE TEMPORAIRE
des terrains engazonnés

LE MAIRE
COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et son article R. 610-5,

VU les conditions climatiques prévues,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques défavorables, il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des utilisateurs des stades municipaux et la préservation des terrains engazonnés de la Commune ;

ARRETE

Article 1^{er} – Utilisation des terrains engazonnés :

Les terrains engazonnés de St Cyprien seront interdits aux utilisateurs et à toutes rencontres sportives du **jeudi 12 au lundi 16 février 2026 - 8 H 00 inclus** dans les conditions suivantes :

- Période de gel, gelées, verglas, givre,
- Période de pluie continue, trêve hivernale, vents violents,
- Toutes périodes déterminées par l'Autorité Territoriale.

Article 2 – Prise d'effet :

Cet arrêté prend effet, dans les conditions de l'article 1^{er} et concerne l'ensemble des terrains :

- TERRAIN STADE GODAIL
- PLAINE DES JEUX DES CAPELLANS

Article 3 – Le Directeur Général des Services, Le responsable des équipements sportifs, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST Cyprien , le 11 février 2026

Le Maire,
Thierry DEL POSO.

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.